



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°

abrogeant l'arrêté préfectoral n°65-2021-06-02-00001 du 2 juin 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 en situation d'urgence sanitaire dans le département des Hautes-Pyrénées et portant obligation de port du masque en certains lieux du département

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la santé publique, le code de la sécurité intérieure et le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2021-06-02-00001 du 2 juin 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 en situation d'urgence sanitaire dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la décision prise en conseil restreint de défense le 16 juin 2021 à la suite des recommandations du Haut Conseil de la Santé Publique ;

Vu les avis des parlementaires, du président du conseil départemental et du président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 17 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé de l'Occitanie, DT ARS Hautes-Pyrénées sur la situation épidémiologique des Hautes-Pyrénées en date du 17 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT l'amélioration de la situation sanitaire ;

CONSIDÉRANT que le Haut Conseil de la Santé Publique met en exergue dans ses récentes recommandations un critère de densité et un critère de contact prolongé pour qualifier les situations nécessitant le maintien de normes de prévention du risque de contagion dans l'espace public ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique rendent nécessaires la prise de mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°65-2021-06-02-00001 du 2 juin 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie et prorogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°65-2020-10-30-001 du 30 octobre 2020 est abrogé.

Article 2 : Le port du masque n'est pas obligatoire dans les espaces publics extérieurs du département des Hautes-Pyrénées à l'exception des lieux et activités suivants pour lesquels la concentration humaine et le risque de contacts prolongés le rendent nécessaire :

- à l'occasion de regroupements,
- lors d'événements ou rassemblements, festivals, manifestations revendicatives
- sur les marchés, les brocantes, les ventes au déballage,
- dans les files d'attente,
- dans un rayon de 50 mètres autour des établissements scolaires (aux heures d'entrée et de sortie),
- dans un rayon de 50 mètres autour des lieux de cultes (aux heures des offices),
- dans les transports en commun, les abords de gares et abri-bus dans un rayon de 50 mètres
- dans les tribunes des stades.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue à l'article précédent ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, de nature à prévenir la propagation du virus ainsi qu'aux enfants de moins de 11 ans.

Article 4 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur immédiatement.

Article 6 : La directrice des services du cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 17 juin 2021

Le Préfet,



Rodrigue FURCY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr